

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

**CODE DE L'EXECUTION  
PARTIE LEGISLATIVE LIVRE III  
PARTIE REGLEMENTAIRE LIVRE III  
SPECIALEMENT ARTICLES R.322-10 et R.322-11**

### **CLAUSES ET CONDITIONS**

Dressé par Maître **Nicolas SIROUNIAN**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL D'JOURNO GUILLET & ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.13.24.13.63 – FAX.04.96.10.11.12 destiné à être déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille – Juge de l'Exécution – Adjudications – pour parvenir à la vente forcée d'un appartement de type F3 dépendant ensemble immobilier sis à MARSEILLE (13003) 25, Avenue Belle Vue et Impasse du Prophète, cadastré section 813 K n°236 pour 5a 31ca.

**SUR UNE MISE A PRIX DE DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €)**

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

## **CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES**

La présente vente est poursuivie à la requête de :

La Société dénommée **LE CREDIT LOGEMENT**, Société Anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à Paris, 50 Boulevard de Sébastopol et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B 302 493 275, poursuites et diligences de Président du Conseil d'Administration en exercice domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour Avocat Maître **Nicolas SIROUNIAN**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL D'JOURNO GUILLET**, Avocat au Barreau de Marseille, 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.13.24.13.63 – FAX.04.96.10.11.12 pour Avocat constitué sur le présent et ses suites.

### **A L'ENCONTRE DE :**



## **CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE**

Suivant jugement rendu le 19 Mars 2015 par le TGI de MARSEILLE (RG 14/11657) Monsieur [REDACTED] a été condamné à verser à la SA CREDIT LOGEMENT la somme de 53.728,71 € avec intérêts au taux légal à compter du 22 Juillet 2014, ainsi que la somme de 1.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le règlement de ces sommes n'étant pas intervenu le CREDIT LOGEMENT a fait signifier à Monsieur B [REDACTED] un commandement de payer valant saisie immobilière suivant acte de Maître MASCRET, Huissier de Justice à MARSEILLE le 11 Octobre 2016, publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de MARSEILLE le 21 Novembre 2016, volume 2016 S n°145.

C'est en vertu de ce commandement qu'il sera procédé à la vente des biens dont la désignation suit.

## **CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :**

### **D'après le titre de propriété**

Dans un ensemble immobilier sis à MARSEILLE (13003) 25, Avenue Belle Vue et Impasse du Prophète,  
Cadastré section 813 K n°236 pour 5a 31ca,

### **Le LOT NUMERO DOUZE (12) :**

Un appartement de type F3 situé au deuxième étage, portant le numéro 2 au plan, comprenant une salle de séjour, deux chambres, une cuisine, un hall, une salle de bains, un WC et une penderie  
Et les 36/1.000èmes des parties communes générales.

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet :

- d'un état descriptif de division – règlement de copropriété, reçu par Me LENTHERIC, Notaire à MARSEILLE le 13 Octobre 1953, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de MARSEILLE, 1<sup>er</sup> bureau, le 28 Octobre 1953, volume 1970, n°34,
- d'un état descriptif de division règlement de copropriété modificatif reçu par Me LENTHERIC, Notaire sus nommé le 28 Novembre 1960 dont une copie authentique a été publiée à la Conservation des hypothèques de MARSEILLE 1<sup>er</sup> bureau le 9 Décembre 1960, volume 3095, n°49.
- d'un état descriptif de division reçu par Maîtres LENTHERIC et ROUSSET ROUVIERE le 2 Juin 1959, publié au 1er bureau des hypothèques de MARSEILLE le 28/08/1959, volume 2871 n°30

### **D'après le procès-verbal de description**

Le PV descriptif a été établi par Me Franck MASCRET, Huissier de Justice associé à MARSEILLE au sein de la **SCP P. BRUGIERE – F. MASCRET – S. FORNELLI ET S. SAGLIETTI** le 10 Novembre 2016.

Il en résulte que le logement est accessible depuis une coursive intérieure.

Les lieux composés d'une entrée distribuant une cuisine, un séjour, deux chambres, une salle de bains et un WC indépendant, semblaient à l'abandon.

Les pièces sont pourtant sommairement meublées ou en travaux.

Aux dires des voisins et riverains, le nouveau locataire n'aurait toujours pas pris possession des lieux.

### **ENTREE**

La porte palière en bois est équipée d'une serrure centrale, de deux verrous et d'un judas.

Sol : carrelage état d'usage.

Plinthes faïencées état d'usage.  
Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture à l'état d'usage.

Equipements :

- Un élément de chauffage central
- Téléphone interphone avec ouvre porte
- Une sonnette.

**CUISINE**

Pièce éclairée par une fenêtre cadre bois double battant protégée à l'extérieur par des volets métalliques accordéon et par un barreaudage.

Le sol est recouvert d'un carrelage sale mais en état d'usage.

Plinthes faïencées état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture hors d'état d'usage.

Plafond : peinture qui se décroûte abondamment.

Equipements :

- Bloc évier faïencé double bac surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude eau froide posé sur un meuble dont la fermeture est assurée par trois portes
- Une chaudière murale
- Un tuyau d'arrivée de gaz.

**SALLE DE BAINS**

Il s'agit d'une pièce noire.

Sol : carrelage état d'usage.

Plinthes faïencées état d'usage.

Les murs sont recouverts d'un carrelage en bon état.

Les autres parties murales et le plafond sont recouverts d'une peinture dégradée.

Equipements :

Lavabo sur colonne surmonté de sa robinetterie

Bac douche surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude eau froide, flexible de douche et douchette

Prise d'eau et évacuation pour appareil électroménager

Un élément de chauffage central.

**WC INDEPENDANT**

Pièce éclairée par une fenêtre cadre bois battant unique protégée à l'extérieur par un barreaudage.

Sol : carrelage état d'usage.

Les murs sont aux trois quarts de leur hauteur recouverts d'un placage faïencé en bon état.

La partie haute des murs et le plafond sont recouverts d'une peinture dégradée.

Equipements :

- Un élément de chauffage central
- Un WC chasse basse

- Un boîtier fusibles.

### **CHAMBRE N° 1**

Pièce éclairée par une fenêtre cadre bois double battant protégée à l'extérieur par des volets métalliques accordéon.

Sol : carrelage état d'usage.

Plinthes faïencées état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une tapisserie hors d'état d'usage.

Plafond : peinture qui se décroûte abondamment.

#### Equipements :

- Un élément de chauffage central
- Un grand placard à usage de rangement et de penderie.

### **SEJOUR**

Pièce éclairée par une fenêtre cadre bois double battant avec battant fixe de part et d'autre, protégée à l'extérieur par des volets métalliques accordéon.

Sol : carrelage état d'usage.

Plinthes faïencées état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une tapisserie hors d'état d'usage.

Plafond : dalles polystyrène collées en état d'usage.

#### Equipements :

- Un élément de chauffage central.

### **CHAMBRE N° 2**

Pièce éclairée par une fenêtre cadre bois double battant protégée à l'extérieur par des volets métalliques accordéon en état d'usage.

Sol : carrelage état d'usage.

Cette pièce est en travaux.

La tapisserie est en cours de décollement.

Plafond : dalles polystyrène collées en état d'usage.

#### Equipements :

- Un élément de chauffage central.

### **TRES IMPORTANT**

Les lieux seraient loués à Monsieur [REDACTED].

Le syndic de la copropriété est le Cabinet IAG, 14 Impasse des Peupliers 13008 MARSEILLE.

Le certificat de mesurage des lieux établi par la Société ARCODIAG agissant en qualité de sous-traitant de la Société ARCOGEX stipule une surface Loi Carrez de **50,99 m<sup>2</sup>**.

### **Situation d'urbanisme**

Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Ville d'AUBAGNE – Direction Générale de l'Urbanisme le 15 Septembre 2016 est annexée au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de Marseille ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

## **CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE**

### **I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE**

Ces biens appartiennent à Monsieur [REDACTED] sus nommé par suite des faits suivants :

Acquisition suivant acte reçu par Me FIORA Jean-Jacques, Notaire à MARSEILLE le 27 Novembre 2009, publié au 1er bureau des hypothèques de MARSEILLE le 30 Décembre 2009, volume 2009P n°7181, ayant fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre du 25 Janvier 2010, publiée audit bureau des hypothèques le 5 Février 2010, volume 2010P n°8950,

De :

[REDACTED]

[REDACTED]

Moyennant le prix de QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (82.000,00 €) payé comptant par la comptabilité dudit Notaire et intégralement quittancé dans l'acte.

## **II – ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

Antérieurement les biens et droits immobiliers objets des présentes appartenaient à Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], sus nommés, par suite des faits et acte suivants :

### **1°- Décès de Monsieur [REDACTED]**

Monsieur [REDACTED], en son vivant retraité, de nationalité Française, époux de Madame [REDACTED], demeurant à MARSEILLE (3°), 25 avenue Bellevue,

Né à MARSEILLE le 1 DECEMBRE 1920

Marié avec Madame [REDACTED] sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARSEILLE le 12 FEVRIER 1944,

Est décédé à MARSEILLE le 18 DECEMBRE 1993 en l'état d'une donation entre époux suivant acte reçu par Maître RENUCCI notaire à MARSEILLE, le 21 JUILLET 1961, enregistrée, par suite de l'existence d'enfants au choix du CONJOINT SURVIVANT :

-soit de la pleine propriété de la quotité disponible la plus large en faveur d'un étranger,

- soit de l'usufruit de l'universalité des biens et droits composant la succession.

- soit d'un/quart en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit. De tous les biens meubles et immeubles composant la succession du DEFUNT.

Monsieur [REDACTED] est décédé en laissant pour recueillir sa succession : CONJOINT

Madame [REDACTED], en son vivant retraitée, de nationalité Française, veuve en premières noces non remariée de Monsieur [REDACTED], demeurant à ROQUEFORT LA BEDOULE (13830), Le Castelet Notre Dame, 1675 route de Roquefort (depuis décédée à ROQUEFORT LA BEDOULE le 23 AOUT 2008)

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à MARSEILLE, le 23 décembre 192 L

Commune en biens comme il est dit ci-dessus

Donataire comme il est dit ci-dessus.

### **HERITIERS RESERVATAIRES :**

- Monsieur [REDACTED], susnommé

Le fils du DEFUNT, issu de son union avec son épouse survivante Héritier pour 1/2 de la succession sauf l'effet de la donation entre époux susvisée.

- Monsieur Michel [REDACTED], susnommé

Le fils du DEFUNT, issu de son union avec son épouse survivante

Héritier pour 1/2 de la succession sauf l'effet de la donation entre époux susvisée.

L'acte de notoriété constatant la dévolution du DEFUNT a été dressé par Me Jacques MAUBE notaire à MARSEILLE le 7 MARS 1994.

Aux termes de l'acte de notoriété sus visé, Madame [REDACTED] a déclaré accepter la donation du 21 JUILLET 1961 sus visée et opter conformément à la loi pour la TOTALITE EN USUFRUIT de tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession.

## **2° - Décès de Madame [REDACTED]**

Madame [REDACTED], sus nommée, qualifiée, veuve en premières noces non remariée de Monsieur [REDACTED], demeurant à ROQUEFORT LA BEDOULE (13830), Le Castelet Notre Dame, /675 route de Roquefort.

Est décédée ab intestat à ROQUEFORT LA BEDOULE, le 23 AOUT 2008 en laissant pour recueillir sa succession, savoir :

### **HERITIERS RESERVATAIRES**

- Monsieur [REDACTED], sus nommé, qualifié et domicilié  
Le fils du DEFUNT, issu de son union avec son époux prédécédé  
MARSEILLE le 18 DECEMBRE 1993  
Héritier pour 1/2 de la succession

- Monsieur [REDACTED], sus nommé, qualifié et domicilié  
Le *fils* du DEFUNT, issu de son *union avec* son époux prédécédé aux  
date et lieu sus indiqués  
Héritier pour 1/2 de la succession.

L'acte de notoriété constatant la dévolution du DEFUNT a été dressé par Me Jacques MAUBE notaire à MARSEILLE le 16 SEPTEMBRE 2008.

La transmission des biens et droits immobiliers objets des présentes, a été constatée aux termes d'un acte contenant attestation immobilière reçu par Maître Jacques MAUBE, le 23 Décembre 2008, par suite des décès successif de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED].

Audit acte les biens et droits immobiliers ont été évalués à 100.000 Euros. Une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de MARSEILLE 1<sup>er</sup> Bureau le 16 Janvier 2009, volume 2009P, numéro 248.

### **ORIGINE ENCORE PLUS ANTERIEURE :**

Originellement, les biens et droits immobiliers appartenant aux époux [REDACTED] par suite de l'acquisition que Monsieur [REDACTED] en avait fait seul au nom et pour le compte de la

communauté de Mademoiselle [REDACTED], née à MARSEILLE (13000), le 30 Juin 1889, célibataire.

Suivant acte reçu par Maître Maurice LENTHERIC, notaire à MARSEILLE, 13 Octobre 1953, dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 16 Novembre 1953, volume 1976, numéro 15.

Moyennant le prix principal de quatre-vingt-dix mille francs payé comptant et quittancé dans l'acte.

## **II – CONDITIONS PARTICULIERES**

**§ 1** - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

**§ 2** - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

**§ 3** - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

**§ 4** - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Préemption Urbain de la Commune d'AUBAGNE et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication. Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Préemption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

**§ 5** - Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

**§ 5 bis** - Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Le syndic de la copropriété est : le Cabinet IAG, 14 Impasse des Peupliers 13008 MARSEILLE.**

## **§ 6 – Dossier de diagnostic technique**

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2<sup>ème</sup> alinéa du I du même Article,
5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L.134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité sera annexé ultérieurement au présent cahier des conditions de vente.

## **PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC**

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débiteur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

## CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER –

### ENCHERES ET MISE A PRIX

Les biens et droits immobiliers consistant en un appartement de type F3 dépendant ensemble immobilier sis à MARSEILLE (13003) 25, Avenue Belle Vue et Impasse du Prophète, cadastré section 813 K n°236 pour 5a 31ca,

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, à l'audience des saisies dudit Tribunal, siégeant dans les locaux du Tribunal d'Instance de MARSEILLE, salle Borély, rez-de-chaussée, place Monthyon, 13006 MARSEILLE sur une mise à prix de **DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €)**.

Pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier des charges, étant précisé que les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et n'ayant pas renoncé à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le 9 Janvier 2017.